

III- UN TEXTE

Compte tenu de la durée de l'épreuve, les textes comportent de l'ordre de 300 mots (par mot, on entend toute lettre ou tout groupe de lettres qui a un sens dans la langue, par exemple en français : aujourd'hui = 1 mot ; c'est-à-dire = 4 mots ; S.N.C.F. = 1 mot ; 2010 = 1 mot.).

Le niveau d'exigence est relativement élevé : on peut estimer, en l'absence de tout programme réglementaire, que le niveau de langue requis est celui du **baccalauréat**.

Les textes doivent présenter un intérêt pour un futur attaché de conservation du patrimoine. Il peut s'agir par exemple, pour les langues vivantes, de textes portant sur des phénomènes de société, sur l'actualité politique, économique, culturelle, sociale... On évite ainsi des textes excessivement littéraires qui seraient en décalage avec la pratique contemporaine de la langue.

III DES BAREMES PRECIS

Les jurys adoptent des barèmes de notation précis prenant en compte, pour toutes les langues, la qualité de la traduction.

Le barème d'évaluation de la **traduction** reprend les règles généralement appliquées dans la correction des épreuves écrites de langue :

- l'**omission** est une faute grave, puisqu'elle révèle l'évitement d'une difficulté, l'omission d'une phrase étant évidemment plus lourdement pénalisée que celle d'un mot.
- le **faux-sens**, qui consiste à prendre un mot pour un autre, est moins pénalisé que le **contresens** qui aboutit à l'affirmation du contraire de ce qui est énoncé, lui-même moins grave que le **non-sens**, affirmation incompréhensible qui peut aller jusqu'à jeter un doute sur la compréhension de l'ensemble du texte.
- parce qu'il est fautif mais n'empêche généralement pas la compréhension, le **barbarisme** - invention d'un mot inexistant dans la langue - est pénalisé comme un faux sens ou comme une **faute de temps**.

En outre, le jury valorise, s'agissant de la conversation :

- pour les **langues vivantes**, la fluidité, la prononciation, l'intonation ;
- pour les **langues anciennes**, les connaissances grammaticales et lexicales.

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.

L'ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE L'INFORMATION Concours externe, interne et de 3^{ème} voie

Note de cadrage

Cette note entend présenter précisément l'épreuve aux candidats, aux formateurs, aux membres du jury et aux examinateurs. Chacun, selon sa qualité, pourra y trouver tant des recommandations générales que des précisions qui lui sont plus spécifiquement destinées.

Intitulé officiel :

Une épreuve orale consistant en une interrogation sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information

➤ **Préparation : 10 minutes**

➤ **Durée : 10 minutes**

➤ **Coefficient : 1**

Cette épreuve est une épreuve facultative dont le choix éventuel est définitif à la clôture des inscriptions. Seuls les points excédant la note de 10 sont réglementairement pris en compte et, affectés d'un coefficient 1, s'ajoutent au total des points obtenus.

I- Une épreuve orale...

Cette épreuve est, sans aucune ambiguïté, une épreuve de vérification à l'oral de connaissances précisées par un programme réglementaire, et non, comme aux concours d'adjoint administratif et de rédacteur, une épreuve pratique de bureautique.

L'épreuve commence par le **tirage au sort** d'un sujet par le candidat, généralement devant le jury qui l'interrogera, plus rarement devant des agents du centre organisateur. Le candidat dispose ensuite d'un temps de **préparation de 10 minutes**, sans aucun autre document que le sujet, au terme duquel il vient présenter ses réponses aux questions posées. Le jury prend le soin de préciser au candidat au moment du tirage au sort les modalités précises du déroulement de l'épreuve. L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il n'est pas autorisé à annoter le sujet qu'il devra restituer au jury au terme de l'épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à tirer au sort un nouveau sujet si le premier ne lui convient pas.

A noter qu'en début d'épreuve, lorsque le candidat revient devant le jury après avoir préparé son exposé, peut prendre place un bref temps de **présentation** réciproque : présentation des membres du jury, qui prennent soin de n'indiquer que leur qualité sans mentionner l'établissement ou la collectivité où ils exercent, puis rapide présentation du candidat par lui-même à la demande du jury. Celui-ci précise au candidat qu'il n'a pas à indiquer le nom de sa collectivité, afin que l'égalité de traitement et l'impartialité soient garanties. Toutefois, des précisions sur les caractéristiques de la collectivité (type, strate démographique) pourront être fournies. Au terme de ce bref temps de présentation, le jury déclenche le minuteur qui permet de vérifier le respect du temps réglementaire de l'épreuve.

Le jury d'oral est composé de **deux personnes qualifiées** qui seront généralement des informaticiens et des cadres des collectivités territoriales maîtrisant parfaitement l'informatique.

II- Des questions ayant trait à la gestion et au traitement automatisé de l'information

A- Des questions

Le sujet tiré au sort par le candidat est présenté sous forme d'une phrase ou d'une question. Le candidat dispose de **5 minutes** pour traiter cette question sous forme d'un **exposé**.

Le jury évaluera non seulement les connaissances dont fait preuve le candidat mais aussi sa façon de les exprimer et de les organiser.

Le candidat ne sera pas interrompu par le jury pendant le temps réservé à son exposé sauf s'il ne parvient pas à traiter la question. Au terme de cette période, le jury pourra lui demander d'aborder des aspects de la question qu'il n'aura pas traités ou de préciser des informations qu'il aura livrées, voire même de répondre à des questions autres figurant au programme.

B- La gestion et le traitement automatisé de l'information

Cette épreuve comporte un programme réglementaire fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

2. L'informatique et les nouvelles technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisations des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public ;

3. La société de l'information :

- les politiques publiques de l'informatique et des nouvelles technologies ;
- l'économie des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la sociologie des nouvelles technologies de l'information et de la communication : impact sur les compétences et les emplois ;
- le droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication : maîtrise d'ouvrage et d'œuvre. Propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés.

Rappelons enfin que, comme dans toute épreuve orale spécialisée, si le jury évalue avant tout les connaissances du candidat, la manière dont celui-ci se comporte pendant l'épreuve - notamment sa juste appréciation des obligations que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain - joue un rôle non négligeable.